

Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau (RCA)

Règlement d'ordre intérieur (février 2009)

- Art 1. Lors de la séance du Conseil communal du 24 juin 2008, la Commune de Grez-Doiceau a décidé de céder la gestion du Hall omnisports et de l'Infrastructure sportive de quartier situé au Stampia à la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau (RCA).
Celle-ci est composée d'un Conseil d'Administration et d'un Comité de Direction.

Chapitre 1. Réglementation de l'accès et de l'occupation

- Art 2. Le présent règlement est d'application dans les infrastructures et annexes de la Régie Communale Autonome (RCA) composée du Hall omnisports et de l'Infrastructure sportive de quartier du Stampia.
Celui-ci est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Hall omnisports et l'Infrastructure sportive de quartier, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée du Hall omnisports et sur le site de l'Infrastructure sportive de quartier pour la partie qui la concerne et chacun est censé en avoir pris connaissance.
Tout le personnel de ces infrastructures sportives est chargé de le faire respecter

Hall Omnisports

- Art 3. L'occupation des salles du Hall omnisports est subordonnée à l'autorisation de la Régie Communale Autonome (RCA) et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle. Au sens du présent règlement, un occupant peut être une ASBL, une association de fait ou une personne privée.
- Art 4. L'autorisation d'occupation est aussi subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations.
Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement (tarifs de locations).
- Art 5. Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
Le planning est affiché à l'avance à la Cafétéria et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.
- Art 6. Les salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par la Régie Communale Autonome (RCA).
Toute modification de cet horaire est de la compétence de la Régie Communale Autonome (RCA), laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
- Art 7. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- Art 8. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de la Régie Communale Autonome (RCA) cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

- Art 9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), devra être sollicitée auprès de la Régie Communale Autonome (RCA) au moins quinze jours à l'avance.
Dans la mesure du possible, les modifications seront appliquées à l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de la Régie Communale Autonome (RCA) et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- Art 10. Les Clubs utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance et en fournir la preuve avant toute occupation à la Régie Communale Autonome (RCA).
- Art 11. L'occupant des installations du Hall omnisports reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
- Art 12. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs du Hall omnisports sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- Art 13. Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de la Régie Communale Autonome (RCA) de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- Art 14. L'utilisation des aires de jeux n'est autorisée qu'aux personnes portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits). Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- Art 15. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec la Régie Communale Autonome (RCA).
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Art 16. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. L'habillement-déshabillage est toutefois autorisé dans les salles du sous-sol si les vestiaires sont inaccessibles.
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
- Art 17. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- Art 18. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité. Pour les clubs s'entraînant dans la salle polyvalente ou le dojo en sous-sol, il est conseillé de prendre ses affaires jusqu'à la salle et ainsi ne rien laisser dans les vestiaires collectifs.

- Art 19. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.
Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 18.
- Art 20. Dans les infrastructures intérieures du Hall omnisports, il est strictement interdit de :
- Fumer
 - Cracher par terre
 - Consommer de la nourriture sur les aires sportives à l'exception des besoins des utilisateurs
 - Apporter des bouteilles, verres et cannettes sur les aires sportives. Seule la matière plastique est autorisée.
- Art 21. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par voie directe ou indirecte (ROI), pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Comité de direction.

Infrastructure sportive de quartier

- Art 22. L'utilisation de l'Infrastructure sportive de quartier se fera dans l'esprit de sa création comme outil de socialisation et d'autonomisation des jeunes par l'apprentissage de la gestion collective du matériel mis à leur disposition.
- Art 23. L'utilisateur de l'Infrastructure sportive de quartier reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée.
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
- Art 24. Les personnes ou groupements utilisant l'Infrastructure sportive de quartier sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé à l'infrastructure elle-même ainsi qu'aux abords proches inclus dans la zone de l'infrastructure. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Chapitre 2. Réglementation visant le matériel, les équipements et les vestiaires du Hall omnisports.

- Art 25. Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.
Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- Art 26. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, la Régie Communale Autonome (RCA) de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 27. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

- Art 28. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport, alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui, doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition.
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.
- Art 29. L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux utilisateurs sauf dérogation exceptionnelle par la Régie Communale Autonome (RCA).
- Art 30. Toute personne, utilisateurs ou spectateur déclenchant volontairement le système d'alarme incendie ou l'ouverture des portes de secours du hall pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Comité de direction.
- Art 31. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par la Régie Communale Autonome (RCA) qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

Chapitre 3. Le conseil des Utilisateurs

- Art 32. Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités de la Régie Communale Autonome (RCA).
Ce conseil se réunit au minimum deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé par le Comité de Direction de la Régie Communale Autonome (RCA).

Chapitre 4. Divers

- Art 33. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- Art 34. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par la Régie Communale Autonome (RCA). Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- Art 35. A l'exception des vélos, des motos et d'autres véhicules avec dérogation spéciale, le parking est strictement interdit sur l'esplanade à l'avant du Hall omnisports. Le règlement de police locale est d'application sur l'Infrastructure sportive de quartier et ses abords et couvre, notamment, les faits de dégradations et comportements inciviques ou contraires à la loi.
- Art 36. Des indemnités pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données dans le cadre de l'utilisation du Hall omnisports.
Leurs montants et leurs conditions d'application seront repris dans une annexe au présent règlement et devront être payée avant toute autre occupation ultérieure.
- Art 37. La Régie Communale Autonome (RCA) décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations du Hall omnisports dans leur ensemble (bâtiment et parking) et de l'Infrastructure sportive de quartier.
- Art 38. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres du Hall omnisports. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais la Régie Communale Autonome (RCA) se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.
- Art 39. Les réclamations éventuelles sont à adresser à
Comité de direction
Régie Communale Autonome (RCA)
Place Ernest Dubois 1
1390 Grez-Doiceau

Art 40. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome (RCA).

Alain Clabots
Président

Nicolas Cordier
Administrateur délégué

Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau
INDEMNITES DE NETTOYAGE, ENTRETIEN, REMISE EN
ORDRE (février 2009)*
A charge du responsable.

Utilisation de chaussures proscrites dans le Hall omnisports, le dojo ou la salle polyvalente (chaussures de ville ou de sport marquante)	25 €
Papiers ou autres déchets jetés en dehors des poubelles	5 €
Matériel non rangé	12,50 €

* Ces montants correspondent au minimum et seront, le cas échéant, ajustés en fonction de l'ampleur du litige.

Conformément à l'article 21 du Règlement d'Ordre Intérieur de la RCA :

« Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par voie directe ou indirecte (ROI), pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement après décision du Comité de direction.»